

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LUCANE

Les Bouillots
03500 BAYET

Références : 20220630-RAP-63-0771-Inspection-LUCANE.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement LUCANE implanté Les Bouillots 03500 BAYET. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCANE
- Les Bouillots 03500 BAYET
- Code AIOT dans GUN : 0005600010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine d'incinération de BAYET a été mise en service en 1982. Elle est autorisée à traiter les déchets ménagers et assimilés et depuis 1997, les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI), pour une capacité maximale annuelle de 74 100 t/an (dont 7410 t/an pour les DASRI). Un parc de traitement des mâchefers (criblage, concassage et tri des métaux) a également été créé en 1997.

Elle est équipée de 2 fours à grille de capacité unitaire 4 tonnes/h et 5 tonnes/h, soit une capacité nominale de 9 tonnes/h. Cependant, les fours ont été dimensionnés pour des déchets combustibles ayant un PCI de 1 800 kcal/kg. Or les déchets incinérés par LUCANE présentent un PCI autour de 2 400 kcal/kg, ce qui implique une réduction de la capacité réelle des fours (1,8 t/h en réel pour le four 1 par ex).

La conduite opérationnelle des installations est confiée à l'opérateur VEOLIA via sa filiale dédiée LUCANE dans le cadre d'une délégation de service public du SICTOM Sud-Allier contractualisée jusqu'en 2027.

L'usine traite principalement des ordures ménagères collectées par le SICTOM Sud-Allier, mais également des déchets industriels non dangereux et des DASRI en provenance de la région Auvergne et de quelques départements voisins. Bien qu'autorisé à traiter des lixiviats, le site n'a pas à ce jour trouvé de débouché pour le traitement de ce type de déchets.

Le site a connu deux phases de modernisation :

- une première en 2006 visant la mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- une seconde en 2017 en vue d'optimiser l'efficacité énergétique en installant un traitement sec des fumées (injection de bicarbonate de sodium) ce qui a permis de réduire de 50 % la consommation d'eau du site.

Le site subit un arrêt technique annuel par ligne et par an d'une durée de deux semaines environ (généralement en avril et octobre).

Dès son origine, l'usine a été conçue dans une logique de valorisation énergétique de la chaleur produite par l'incinération des déchets. L'énergie est récupérée sous forme de chaleur pour produire de la vapeur, consommée sur le site d'équarrissage voisin, exploité par la société SECANIM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les actualités du site et les évolutions prévues à courts ou moyens termes (article 1.5.1 de l'AP du 11/04/2008) ;
- le bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2020 (articles 1.2.1 et 1.2.4.3 de l'AP du 11/04/2008) ;
- les rejets atmosphériques (respect des valeurs limites, programme de surveillance et mesures comparatives (articles 3.2.5 et 9.2.3 de l'AP du 11/04/2008) ;
- retour sur les dépassements des valeurs réglementaires en dioxines et cadmium survenus en octobre/novembre 2021 sur la ligne 2 ;
- les modalités générales de réception et de contrôle des déchets (articles 1.2.4 et 8.1 de l'AP du 11/04/2008) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (article 7.7.4 de l'AP du 11/04/2008) ;
- le dossier de réexamen IED transmis le 2 décembre 2020 ;
- la mise en place du contrôle par vidéosurveillance (article D.541-48-1 du Code de l'environnement) ;
- le bilan annuel des rejets GERE (article 9.5.1 de l'AP du 11/04/2008) ;
- le rapport annuel d'activités (article 9.5.2 de l'AP du 11/04/2008) et prochaine CSS (article 1.6.1 de l'AP du 11/04/2008)
- les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection du 27/05/2021 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2	/	Sans objet
Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modifications	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1	/	Sans objet
Tonnages réceptionnés et incinérés	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1	/	Sans objet
Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5 et 9.2.3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5 et 9.2.3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.6	/	Sans objet
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.5	/	Sans objet
Réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.2	/	Sans objet
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.10	/	Sans objet
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.7.1	/	Sans objet
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.3.1	/	Sans objet
Contrôle par vidéo des déchargements	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet
Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'activité annuel	Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé des manquements en lien avec l'acceptation des déchets (document d'acceptation ayant une durée de validité supérieure à la valeur réglementaire et acceptation de déchets hors zone de chalandise sans accord préfectoral préalable).

Des précisions et des actions d'amélioration des moyens d'extinction sont également attendues.

Les prochaines campagnes de suivi dans l'environnement doivent être complétées pour répondre aux nouvelles normes de référence en la matière et permettre des comparaisons avec des valeurs de référence établies au niveau national.

Enfin s'agissant du dossier de réexamen, l'inspection est dans l'attente de précisions de la part de l'exploitant (demandes formulées durant l'inspection de 2021).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Evolutions prévues à courts ou moyens termes
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Investissements programmés : - Installation des analyseurs mercure prévus pour fin juin/début juillet (150 k€). Pas de secours, le cahier des charges prévoit le respect des 500 heures fixées par l'AM du 12 janvier 2021. Futur du site (échéance du contrat de DSP à 2027) : Le SICTOM SUD ALLIER a demandé à VEOLIA d'étudier plusieurs cas de figure : - revamping pour repartir sur 20 ans avec la même capacité de traitement (mais adaptation du PCI actuel des déchets) ; - revamping (cas de figure 1) avec ajout d'une ligne 3 pour monter à 90 kt de déchets incinérés par an ; - construction d'une usine neuve avec une capacité de 120 kt de déchets incinérés par an, assurant le traitement de l'ensemble des déchets de l'Allier et du SEEDR. Un appel d'offre vient d'être lancé mené par l'ensemble des syndicats de l'Allier afin d'étudier ces 3 scénarios, leur interconnexion avec les autres structures du territoire et établir des chiffrages. Quelque soit le projet retenu, pas d'augmentation du tonnage de DASRI prévu (autour de 4000 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tonnages réceptionnés et incinérés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan 2021
Prescription contrôlée : Les installations sont destinées à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés et déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). Elles comprennent principalement les installations suivantes : • Une unité de valorisation énergétique des déchets de capacité maximale de 74.100 tonnes/an à un PCI (pouvoir calorifique inférieur) moyen des déchets de 8.360 kJ/kg, munie de deux lignes : - ligne 1 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 4 tonnes/heure - ligne 2 : four d'incinération des déchets de technologie à grille, d'une capacité horaire maximale de 5 tonnes/heure - La capacité maximale d'incinération de DASRI est de 7.410 tonnes/an. - La capacité maximale d'incinération de boues de STEP est de 7.000 tonnes/an. - La capacité maximale d'incinération de lixiviats non dangereux est de 7.000 tonnes/an.
Constats : En 2021, les 2 lignes d'incinération ont fonctionné en moyenne 8 210 heures, pour 56.051,7 tonnes incinérées, dont 4601,25 tonnes de DASRI, soit 8,2 % de DASRI pour un maximum de 74.100 tonnes dont 10 % de DASRI. L'incinération de boues de STEP représente 542 tonnes provenant uniquement de la STEP de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Aucun lixiviat non dangereux n'a été traité en 2021. Le site n'est pas impacté par la problématique des bouteilles de protoxyde d'azote (aucune trace retrouvée dans les mâchefers). Pour 2022, l'exploitant prévoit un tonnage total un peu moindre que 2021 car le vide de fouille avec l'arrêt du SEEDR sera comblé partiellement (notamment par des DAE au PCI plus élevé limité le tonnage pouvant être pris en charge par le four). Le tonnage de DASRI traité au cours du premier semestre 2022 est plutôt bon mais l'activité attendue au second semestre s'annonce moins élevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature et origine des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constats 2021
Prescription contrôlée : Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement. L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante : - la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ; - la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés. Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.
Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été demandé à LUCANE, afin de faciliter l'instruction des demandes de prise charge de DASRI hors zone de chalandise, d'établir une procédure cadre pour ces demandes d'incinération de DASRI hors zone de chalandise. Celle-ci pourra prévoir un format type pour chaque demande comportant a minima les éléments suivants : - les tonnages de DASRI déjà réceptionnés au cours de l'année ; - les volumes de DASRI qui seront reçus de manière exceptionnelle et en définissant la période donnée (date prévisionnelle de remise en service de l'installation par ex) ; - les tonnages prévisionnels de DASRI qui seront reçus en fin d'année ; - la justification du respect du 4° du II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement qui impose "d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité". Cela implique de justifier le choix du site de Bayet si celui-ci n'était pas le site de traitement de DASRI le plus proche du site à dépanner ; - toute autre justification utile le cas échéant et selon la situation. Cette procédure a été mise en place et testée début juin 2022 lors de la demande de prise en charge de 30 bacs de DASRI par jour (1,5 tonnes par jour) du 13/06/2022 au 17/06/2022 (soit environ 6 tonnes) en provenance de l'UVE Val'ERgie de Ludres (région Grand Est). Lors de l'inspection, le registre DASRI a été consulté. Il donne un tonnage de 4,2 tonnes, pour 85 bacs reçus du 13 au 16 juin. Le dernier arrivage était attendu dans la journée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5 et 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE et du programme de surveillance
Prescription contrôlée : Respects des valeurs limites, programme de surveillance et mesures comparatives Cf. articles 3.2.5 et 9.2.3 de l'AP du 11/04/2008
Constats : Les niveaux d'émission constatés lors de l'inspection à partir du PC WEX situé en salle de supervision sont les suivants : NH3 : Valeur instantanée : Ligne 1 : 0,46 mg/Nm3 - Ligne 2 : 1,18 mg/Nm3 Dernière valeur demi-horaire validée : Ligne 1 : 0,45 mg/Nm3 - Ligne 2 : 1,09 mg/Nm3

Dernière valeur journalière validée : Ligne 1 : 4,61 mg/Nm3 - Ligne 2 : 0,96 mg/Nm3
Nb: les futures VLE issues de l'AM du 12/01/2021, applicable en période NOC, sont respectées (60 mg/Nm3 en valeur demi-horaire et 10 mg/Nm3 en valeur journalière)

CO :

Valeur instantanée : Ligne 1 : 12,57 mg/Nm3 - Ligne 2 : 2,45 mg/Nm3

Dernière valeur demi-horaire validée : Ligne 1 : 7,55 mg/Nm3 - Ligne 2 : 6,14 mg/Nm3

Dernière valeur journalière validée : Ligne 1 : 12,74 mg/Nm3 - Ligne 2 : 12,27 mg/Nm3

PS :

Valeur instantanée : Ligne 1 : 0,96 mg/Nm3 - Ligne 2 : 0,68 mg/Nm3

Dernière valeur demi-horaire validée : Ligne 1 : 0,97 mg/Nm3 - Ligne 2 : 0,69 mg/Nm3

Dernière valeur journalière validée : Ligne 1 : 1,09 mg/Nm3 - Ligne 2 : 0,75 mg/Nm3

Nb: les futures VLE issues de l'AM du 12/01/2021, applicable en période NOC, sont respectées (30 mg/Nm3 en valeur demi-horaire et 5 mg/Nm3 en valeur journalière)

Le bilan 2021 et 2022 (du 01/01 au 31/05/2021) des dysfonctionnements, dépassements, indisponibilités est le suivant sur chaque ligne d'incinération :

- ligne 1 :

- 6 h de dépassement du compteur des 60 h (alinéa a) du point 3.2.7.1 de l'AP en 2021 : 10 dépassements de CO (9 pb de col de chargement bouché et 1 pb de vidange du convoyeur) + 2 dépassements de HCl sans doute dus probablement à la présence d'un DASRI non conforme
- 2 heures de dépassement du compteur des 60 h en 2022 (3 dépassements CO pour col de chargement et 1 dépassement HCl pour cause DASRI non conforme) ;
- 0 h sur indisponibilité des appareils de mesure en 2021 et 2022 ;

- ligne 2 :

- 4 h de dépassement du compteur des 60 h (alinéa a) du point 3.2.7.1 de l'AP en 2021 : 8 dépassements de CO (6 pb de col de chargement bouché, 1 perte de bruleur du maintien lors d'une phase de redémarrage du four et 1 déchet trop humide) ;
- 1,5 heures de dépassement du compteur des 60 h en 2022 (2 dépassements CO, 1 pour col de chargement et 1 pour arrêt brutal de la vente de vapeur par SECANIM et 1 dépassement HCl suite à la casse d'un équipement de dosage du bicarbonate de soude) ;
- 2 h sur indisponibilité des appareils de mesure en 2021 (passage d'un gaz interférant sur la lecture du SO2) pour 0h en 2022.

Lors de l'inspection, il a été constaté une indisponibilité de l'ensemble des données suivies en continu le 15/06 de 05h00 à 05h30 et une indisponibilité pour les paramètres CO, NH3 et PS le même jour de 19h00 à 19h30. L'exploitant explique ces indisponibilités liées à un problème survenu suite à la redéfinition de la droite QAL 2 pour le NOx ayant conduit à des faux dépassements en NOx. Par ailleurs, les données relatives à ces indisponibilités sont récupérables et doivent faire l'objet d'une intervention par le prestataire.

Observations : Fournir les données des paramètres de suivi en continu corrigés (récupération des données indisponibles à 05h00 et 19h00) pour la journée du 15/06/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 3.2.5 et 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements en dioxines et cadmium ligne 2

Prescription contrôlée :

Valeur limite en dioxine à 0,100ng/Nm3

Valeur limite Cd + Tl à 50 µg/ Nm3

Constats : 1) Dépassement de la VLE en dioxine :

Par message électronique du 01/12/2021, LUCANE a informé la DREAL que les mesures en semi continu du taux de dioxines des mois d'octobre - novembre montraient un dépassement de la valeur limite, fixée à 0,100ng/Nm³, sur la ligne 2 avec une concentration de 0,131ng/Nm³.

A réception de cette information, LUCANE a demandé une contre analyse réglementaire en urgence auprès de l'APAVE pour vérifier que l'installation reste conforme en termes de rejets atmosphériques et que ce dépassement ne reflète pas les conditions de fonctionnement. Par ailleurs, toute la chaîne de traitement des dioxines a été contrôlée, ainsi que son débit, ce qui n'a rien révélé de défaillant.

L'APAVE a réalisé le contrôle le 17/12/2021 qui a montré une concentration en Dioxines / Furanes à 0,004 ng/Nm³.

Selon LUCANE, le système de rétro-soufflage de la canne d'aspiration est mis en cause. Lors de l'arrêt technique de la ligne 2 suivant, un contrôle, ligne à froid, a été réalisé et a montré que le rétro-soufflage était inopérant. Ceci a dû causer une contamination de la canne de prélèvement puis de la cartouche avec des dépôts de poussières parasites durant les phases d'arrêt et de démarrage. LUCANE a connu ce type de dépassements similaires sur ces 2 lignes en juin 2019 avant l'installation du dispositif de rétro-soufflage.

La campagne de suivi des dioxines dans l'environnement du site réalisée en novembre 2021 ne montre pas d'impact significatif sur les dioxines pouvant être mis en relation avec l'activité de l'incinérateur selon le rapport d'Air Lichens.

2) Dépassement de la VLE en cadmium :

Par message électronique du 08/12/2021, LUCANE a informé la DREAL d'un dépassement de la VLE en Cd+Tl constaté à réception du rapport de contrôle de rejets atmosphériques du 2ème semestre sur la ligne N°2. Ce contrôle a été réalisé du 25/10/21 au 28/10/21.

En l'occurrence, ce dépassement est lié au cadmium, la concentration mesurée pour ce paramètre étant de 83.97µg/Nm³, le thallium étant à 0.00 µg/Nm³.

Le cadmium est présent dans les piles et batteries.

Du fait de la nature du cadmium et de la provenance de ce métal, LUCANE conclut à la présence d'un déchet non conforme (type batterie de véhicule) dans les déchets incinérés sur la ligne du four 2 lors de l'analyse réglementaire du second semestre 2021.

Le contrôle inopiné diligenté par la DREAL au 1er semestre 2022 (du 14 au 16 mars 2022) n'a pas montré de dépassement sur ce paramètre.

Au regard des investigations menées par LUCANE (et de la panne du dispositif de rétro-soufflage notamment sur la ligne 2), il apparaît que ces deux dépassements, bien qu'observés durant la même période, proviennent de causes distinctes.

Observations : Intégrer la vérification des dispositifs de rétro soufflage des 2 lignes dans la gamme de maintenance mensuelle des AMS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné 2022
Prescription contrôlée : L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques, des mâchefers ou déchets. Pour les rejets atmosphériques, le contrôle est effectué par un organisme agréé, qui pourra être celui intervenant habituellement, dans des conditions de déclenchement fixées par l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant. Au moins un contrôle externe par an des rejets atmosphériques est réalisé de manière inopinée.
Constats : Le contrôle inopiné réalisé à la demande de la DREAL du 14 au 16 mars 2022 par l'APAVE (rapport reçu le 28 avril 2022) montre le respect de l'ensemble des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constats 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Il fait réaliser, par un organisme agréé, selon une fréquence semestrielle, sur un échantillon 24 heures moyen représentatif, les mesures et analyses destinées à déterminer les caractéristiques des effluents évacués aux points de rejet n°1 et n°2.
Constats : Suite à l'inspection de 2021, il a été demandé à LUCANE de confirmer le bon dimensionnement des débourbeur-deshuileurs. Par courrier du 02 juillet 2021, LUCANE a indiqué que le débourbeur était dimensionné pour traiter 20 l/s soit 72 m3/h et que par conséquent son dimensionnement était en adéquation avec les rejets aqueux normaux du site. Le justificatif relatif au dimensionnement a été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature et origine des déchets admis
Prescription contrôlée : Article 1.2.4.1. Nature et origine des déchets admis Les déchets autorisés sur le site sont des déchets qui ne sont pas dangereux au sens de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement. L'origine géographique des déchets est limitée en conformité avec le plan départemental d'élimination des déchets de la façon suivante : - la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier ; - la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci. Les déchets contaminés des activités de soins peuvent être incinérés dans une limite maximale de 10% de la quantité annuelle totale de déchets incinérés. Dans le cas où l'exploitant est conduit à incinérer des déchets dont l'origine n'est pas comprise dans le plan départemental d'élimination des déchets, ce dernier devra au préalable en informer le préfet de l'Allier.
Constats : 1) Bilan 2021. En dehors de l'Allier, les déchets proviennent des départements : - de la Loire : 2740 tonnes d'OMr provenant de Roanne - de Saône et Loire : 1000 tonnes de la communauté de commune CMR (Le Creusot Métropole Recycling). CMR devrait prendre la place du SEEDR à partir de 2022 avec un tonnage de 2500 tonnes environ pour combler le vide de four. Pour 2022 (au 31/05/22), le registre des déchets a été consulté : - OMr : principaux apporteurs : SICTOM Sud Allier, SICTOM Nord Allier, refus de tri du centre de tri de Chézy = 18976 tonnes ; - DAE : agences VEOLIA en charge de la collecte, ONYX, SECANIM, PRAXY, centre de tri Echallier, CHU Mably, SITA Cusset, SUEZ Nevers et CHU Montluçon : 1815 tonnes ; - Hors département : 1093 tonnes d'OMr en provenance de CMR (Le Creusot Métropole Recycling) et 291 tonnes d'OMr en provenance de l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu ; - DASRI : 1862 tonnes provenant de la zone de chalandise (hors 6,5 tonnes environ en provenance de Nancy - Cf. constat précédent). S'agissant des déchets en provenance de l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu, l'origine de ces déchets n'étant pas comprise dans la zone de chalandise, ceux-ci aurait dû faire l'objet d'une demande préalable à Mme La Préfète de l'Allier. Afin de régulariser sa situation, l'exploitant doit informer, sous 1 mois, Mme la préfète de l'Allier de cette omission, en indiquant les tonnages correspondants et les raisons ayant conduit à ce détournement depuis l'UVE de Bourgoin-Jallieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 1.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Les déchets suivants ne peuvent être admis dans l'unité de valorisation énergétique : - les déchets de fabrication issus d'activités industrielles autres que les déchets industriels banals ; - les déchets dangereux, déchets liquides (hors lixiviats non dangereux et eaux polluées en provenance du site telles que définies à l'article 3.2.3.); - les produits explosifs, chimiques, à haut pouvoir oxydant, - les déchets non refroidis, dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ; - les déchets radioactifs, - les déchets mercuriels, - les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés, etc. - les déchets importés provenant de l'étranger. En outre, il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins : - de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ; - de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ; - de lots de déchets mercuriels ; - des déchets radioactifs ; - des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
Constats : Le registre des déchets a été consulté en séance. La vérification par sondage n'a pas montré l'acceptation de déchets interdits (en dehors des constats faits sur la provenance de déchets hors zone de chalandise - Cf constats précédents).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets interdits
Prescription contrôlée : Contrôle à l'admission des déchets L'exploitant vérifie que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés, sur la base d'une procédure préétablie, prévoyant a minima des contrôles par sondage. Il détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets sur ses installations. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission.
Constats : Le contrôle des documents d'acceptation préalable a montré que pour certaines FIP le critère de validité d'un an était dépassé. L'exploitant doit prendre, sous 1 mois, les dispositions nécessaires pour que les documents d'acceptation préalable ne dépassent pas une durée de validité de 1 an. Par ailleurs, un registre des refus doit être mis en place dans le même délai. L'aire d'attente intérieure est le hall de réception des déchets. Il est aménagé pour permettre le stationnement des véhicules durant leur contrôle d'admission et sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 8.10
Thème(s) : Risques chroniques, Suite constats 2021
Prescription contrôlée : Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné.
Constats : Suite au constat réalisé lors de l'inspection 2021, un registre de refus des DASRI a été mis en place de manière informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer a minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - un réseau d'eau alimentant grâce à des moyens suffisamment dimensionnés et entretenus des robinets d'incendie armés, la rampe d'arrosage des fosses, la rampe d'arrosage de la cuve GPL ; - deux poteaux d'incendie, munis de raccords normalisés, indépendants du réseau précédent, capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h chacun, pendant 2 heures, à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars ; - des robinets d'incendie armés (160 l/min chacun à une pression dynamique de 3,5 à 4 bars),

implantés de manière à permettre un recoupement des jets de lance ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction d'incendie adaptés disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site (trémie four, salle de commandes UVE, fosses déchets) ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie avec alarme spécifique à l'incendie disposés suivant l'analyse de risque établie pour le site ;
- des réserves d'absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les réseaux d'eau incendie sont maillés, protégés contre le gel, et comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des moyens de lutte contre l'incendie, notamment par des essais réguliers.

Constats : Suite à l'inspection précédente il a été demandé à LUCANE de :

1) formaliser une liste des EIPS : par courrier du 02/07/2021, l'exploitant a indiqué que la liste des EIPS présents sur site a été formalisée et finalisée. La liste des EIPS a été présentée en séance. L'exhaustivité du recensement des RIA a été vérifiée et a montré que la liste devait être mise à jour pour être cohérente avec les RIA réellement présents sur site tout comme le plan affiché dans les bâtiments.

⇒ mettre à jour la liste des EIPS pour être cohérente avec les RIA réellement présents sur site et vérifier la cohérence pour les autres moyens d'extinction (délais d'un mois),

⇒ mettre à jour les plans de localisation des moyens de lutte contre l'incendie affichés dans les bâtiments (délai d'un mois).

2) Inscrire le test de balayage des canons dirigeables dans le protocole d'essai mensuel : par courrier du 02/07/2021, LUCANE a indiqué que le test de balayage manuel des canons sur la nouvelle protection incendie a été ajouté au protocole d'essai mensuel. La check-list du protocole a été présentée en inspection.

3) Communiquer la date du dernier essai des 2 poteaux incendies de 60 m³/h et justifier leur débitance et une pression dynamique comprise entre 3,5 et 4 bars : par courrier du 02/07/2021, LUCANE a indiqué que les deux poteaux incendie avaient été ajoutés au plan de contrôle et qu'ils seront désormais contrôlés de manière réglementaire par LUCANE selon les délais légaux. Le dernier essai des PI date du 24/08/21. Le compte-rendu indique que les PI sont conformes aux règles APSAD mais ne précise pas la débitance.

⇒ confirmer la débitance des PI et une pression dynamique comprise entre 3,5 et 4 bars (délais d'un mois).

4) Autres constats réalisés durant l'inspection

- suites aux intempéries survenues le 4 juin, 6 Skydomes sont endommagés (sur les 9 présents) au niveau de l'atelier DASRI.

⇒ indiquer sous quels délais ceux-ci seront remis en service (délais d'un mois).

- la rampe d'arrosage de la cuve GPL a été testée. Le test est concluant mais a montré qu'une buse est bouchée.

⇒ procéder à la remise en service de l'ensemble des têtes de la couronne d'arrosage de la cuve GPL (délai d'un mois)

- les RIA sont reliés à des bidons d'émulseur.

⇒ s'assurer de la date de validité des émulseurs et prévoir leur renouvellement le cas échéant (délai

d'un mois) ⇒ expliquer pourquoi le RIA protégeant l'atelier DASRI n'est pas additivé alors que tous les autres le sont (délai d'un mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 7.7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite constats 2021
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement du site susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, dont la capacité utile de rétention disponible en permanence ne pourra être inférieure à 240 m3. La vidange des eaux ne pourra être effectuée que si ces dernières, sans traitement, respectent les normes de rejet relatives aux concentrations visées à l'article 4.3.7. du présent arrêté. Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été demandé à l'exploitant de : - confirmer que la capacité de recueil des eaux d'extinction du site est conforme au référentiel APSAD (guide technique D9a), - d'installer un dispositif de contrôle en temps réel de la capacité du bassin de recueil des eaux d'extinction. Dans son courrier du 02/07/2021, LUCANE a indiqué que la nouvelle protection incendie contenait 600m3 d'eau pouvant être utilisés au maximum pour l'extinction d'incendie sur Lucane. Le réseau de stockage d'eau interne est en partie composé de : - Bassin Général : 250 m3 - Bassin eau process: 140 m3 - Bâche de rétention TDF: 90 m3 - Fosse déchets N°1: 1000 m3 si vide, 500 m3 si pleines de déchets - Fosse déchets N°2: 1000 m3 si vide, 500 m3 si pleines de déchets - Silo ancien décanteur: 30 m3 - Décanteur local bandes : 25 m3 - + divers puits et volumes des canalisations. Soit un total de 1535 m3 de volume de stockage au minimum et 2535 m3 au maximum. Une réglette graduée (échelle limnimétrique) a été installée dans le bassin de recueil d'eau final (250 m3) pour contrôler son niveau en temps réel. L'inspection a montré que le niveau d'eau dans le bassin était de l'ordre de 5 à 10 cm. LUCANE procède au contrôle du niveau tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet,

Nom du point de contrôle : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite constats 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe au présent arrêté. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Constats : En réponse au constat fait lors de la précédente inspection, LUCANE utilise désormais l'annexe 3 de l'AP de 2008 pour avertir la DREAL de tous incidents majeurs survenus sur site. Depuis, 2 fiches ont été éditées en 2021 : - Fiche 2021-01 : chaudière 1 et 2 arrêtées le 27/08 pour 24h environ suite détection de fuite dans le parcours bas chaudière 1 et 2. Arrêt du site avec risque sur l'impossibilité de traiter des déchets. Finalement, pas de détournement nécessaire sur l'ISDND de GAIA à CUSSET compte tenu du faible volume de déchets présents dans la fosse au début de l'évènement ; - Fiche 2021-02 : correspond aux dépassements des VLE en dioxine et en Cd (Cf. constat précédent). En 2022, deux fiches ont été éditées et correspondent aux 2 déclenchements du portique de détections de radioactivité au niveau de l'atelier DASRI.
Observations : Les fiches doivent être systématiquement transmises à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : Cf. AM
Constats : L'examen du dossier de réexamen a conduit l'inspection à formuler plusieurs questions lors de l'inspection précédente. Celles-ci restent à ce jour sans réponse. Pour mémoire celles-ci portaient sur : Questions : - Surveillance des effluents gazeux (MTD 3) : il convient de préciser que les normes recommandées par la MTD sont mises en œuvre sur le site de Bayet, en particulier en ce qui concerne le suivi des rejets atmosphériques en poussières, assuré par opacimètre, et la norme EN 13284-2 ; - Efficacité énergétique (MTD 20) : l'exploitant doit positionner ses installations au regard du tableau 2.2.7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets. Une des pistes d'amélioration consisterait à procéder au séchage des boues d'épuration, MTD décrite au a) de l'annexe 4 de l'AM précité comme étant applicable dans les limites des contraintes liées à la disponibilité de chaleur à basse température ; - Emissions diffuses liées aux déchets liquides (MTD 22) : le site étant autorisé à incinérer des lixiviats, la MTD 22 lui est applicable. L'exploitant doit donc compléter son dossier de réexamen sur ce point également. L'inspection vérifie par ailleurs quelles caractéristiques conduiraient à considérer les boues de step comme des déchets liquides ; - Émissions de poussières, de métaux et de métalloïdes (MTD 25) : l'exploitant doit commenter la technique d'adsorption en lit fixe ou mobile principalement utilisée pour adsorber le mercure et d'autres métaux et métalloïdes ainsi que des composés organiques, dont les PCDD/PCDF, mais qui sert également de filtre de finition efficace pour les poussières (Cf. e. du tableau du 5.2.1 de l'annexe 5 de l'AM du 12/01/21) ; - Émissions de NOx, de N2O, de CO et de NH3 (MTD 29) : Un calendrier détaillé de mise en conformité doit être proposé pour ce qui concerne les dépassements de la VLE MTD NH3 sur la ligne 2. De plus, la VLE MTD pour les NOx, retenue par l'AM du 12/01/21 (Cf. tableau du 7.1.1 de l'annexe 7) est de 80 mg/Nm³. Il convient de revoir les graphiques afin de mieux identifier ce seuil et de commenter les dispositions à prendre pour respecter cette VLE ; - Émissions de mercure (MTD 31) : l'attention de l'exploitant est également attirée sur les dépassements de la VLE MTD fixée au tableau du 7.1.1 de l'annexe 7 l'AM du 12/01/21 qu'a connu le site en 2018 alors que la mesure en continu n'était pas mise en place. Sur ce dernier point, le site a effectivement connu quelques pics au dessus de la VLE fixée par l'AM du 12 janvier 2021 (0,02 mg/Nm³ en moyenne journalière). L'exploitant prévoit d'augmenter le dosage de Dioxorb et/ou la température pour éviter de dépasser la VLE. Si ces solutions ne sont pas suffisantes, la possibilité de remplacer le Dioxorb par du charbon actif est envisagée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle par vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Avancement de la mise en place du dispositif
Prescription contrôlée : Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : - aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont pas applicables : - aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit ; - aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.
Constats : Le système de vidéosurveillance par caméra a été mis en place et est opérationnel depuis le 10 juin. Il se compose de 6 caméras (4 caméras sur les fosses, 1 lecture de plaque et 1 vue d'ensemble sur les fosses) et d'un dispositif de stockage de données dimensionné sur 1 an (40 téraoctets). Un bouton d'alerte permet de marquer un déchet non conforme (comme un déchet non ultime par ex) et d'appliquer des pénalités à l'apporteur. En revanche, en cas de déchets dangereux, le rechargement est effectué.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan environnemental annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et au chapitre 9.3, et notamment : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO2. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.
Constats : Calcul des émissions annuelles en dioxine : le calcul correspond au flux passant sur les cartouches utilisées pour calculer les émissions annuelles de dioxines. Le code déchets 020299 correspond à des déchets provenant de SECANIM. La diminution de la consommation en eau (- 4000 m3 entre 2020 et 2021) est due à l'augmentation des précipitations sur 2021 (l'eau de pluie est utilisée comme ressource prioritaire pour le process). La déclaration a été validée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport d'activité annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'activité 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.3.1. (incidents et accidents), le TITRE 9 (surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au chapitre 8.2 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année : - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ; - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés. Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.
Constats : Le rapport d'activité 2021 a été remis en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2008, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer une surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement au minimum sur les métaux, et les dioxines et furannes. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu à l'article 9.5.1. Le programme de surveillance des impacts des rejets atmosphériques comprend au minimum les dispositions suivantes : Surveillance des dioxines et métaux : • Suivi par bio surveillance de l'impact par recherche des dioxines dans les lichens, réalisé par une société reconnue pour sa compétence dans ce domaine : • Mesure annuelle par application des méthodes de bio indication • Supports utilisés : lichens, légumes, échantillons de sol. Les légumes devront être prélevés dans

les potagers de riverains sous panache.

- Substances recherchées : Pb, Cd, Hg, dioxines/furannes
- Saison : printemps (vers le mois de mai)

- Suivi des dioxines/furannes dans le lait des vaches destiné à la consommation humaine, prélevé dans les élevages inclus dans un périmètre de cinq kilomètres
- Fréquence annuelle

Ce plan peut être complété en fonction des résultats des analyses, sur proposition de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées, par toute autre analyse pertinente dans les différents compartiments environnementaux.

Constats : La dernière campagne de suivi des dioxines dans l'environnement de l'incinérateur LUCANE a été réalisée en novembre 2022 à la demande du SICTOM SUD ALLIER.

Le rapport correspondant émis par Aair Lichens et référencé A22-1316 ne montre pas d'impact significatif sur les dioxines pouvant être mis en relation avec l'activité de l'incinérateur.

S'agissant des éléments trace métalliques, les points L2 et L5 montrent des valeurs significatives pour le mercure (le point L5 étant proche de la valeur impliquant une surveillance approfondie) selon les référentiels employés par Aair Lichens.

Une attention particulière doit être portée sur la prochaine campagne sur ces points et pour ce paramètre.

La méthode de surveillance, actuellement mise en œuvre pour assurer la surveillance environnementale de l'incinérateur (surveillance par bryophytes et lichens), présente des limites et il est attendu que l'exploitant se positionne sur les points suivants dans le cadre des prochaines campagnes :

- une population importante de la même variété de mousses pour tous les points de mesure ;
- l'établissement de valeurs repères en biosurveillance dans l'air : en particulier, la norme XP 43910, publiée en 2020, doit être prise en compte dans les rapports établis suite à chaque campagne d'analyse.

En tout état de cause, l'inspection demande à l'exploitant de proposer des mesures d'amélioration du suivi de l'impact des rejets atmosphériques de l'incinérateur dans l'environnement en étudiant la mise en œuvre, en plus de sa méthode de suivi par les bryophytes et les lichens, des principes suivants :

- utilisation de jauges collecteurs et réalisations de prélèvements de sols afin de pouvoir utiliser des référentiels de comparaison (ASPITET) pour les métaux ;
- réalisation de campagne de 15 jours par trimestre, pendant minimum un an, pour couvrir 14 % du temps.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

